



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

indemnisation

Question écrite n° 23895

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'absence de décret d'application à la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, concernant la République de Madagascar. Cette loi a pour but de mettre en place un dispositif d'indemnisation au profit des Français rapatriés dépossédés de biens outre-mer. Mais en raison de l'attitude des autorités malgaches qui, après l'indépendance, n'auraient pas pris de mesure générale de nationalisation à l'égard des biens possédés par des étrangers, la loi d'indemnisation n° 70-632 ne s'appliquerait pas concernant ce pays. Ce vide juridique écarte injustement de toute forme d'indemnisation, nos compatriotes qui ont été victimes de spoliations. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour permettre l'indemnisation des rapatriés de Madagascar.

Texte de la réponse

S'il est vrai qu'aucun décret n'est intervenu au titre de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 dans le cas des Français dépossédés de biens à Madagascar, il convient de relever que cette loi ne pouvait recevoir application dans ce cas, puisque les dépossession sont intervenues postérieurement, entre 1975 et 1978. Cependant, un accord a été signé le 1er octobre 1998 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Madagascar, destiné à régler les conséquences financières de nationalisations et d'expropriations intervenues entre 1975 et 1978 par le Gouvernement de Madagascar à l'égard des biens et intérêts appartenant à des sociétés ou à des particuliers français. La loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001) en son article 89-I a disposé qu'en application de l'article 5 de l'accord du 1er octobre 1998 les personnes physiques françaises dont les biens agricoles ont été nationalisés peuvent prétendre au versement d'une indemnité. Les modalités de calcul des indemnités ont été déterminées dans le II de l'article 89. Le montant des indemnités a été réparti par l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (ANIFOM) en proportion de la valeur respective des biens, appréciée à la date de leur nationalisation. Les demandes d'indemnisation devaient être présentées, sous peine de forclusion, dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la loi du 28 décembre 2001. Au terme de l'instruction de ces demandes par l'ANIFOM, une indemnité a été versée à quinze bénéficiaires ; le montant de l'indemnité globale et forfaitaire fixée par l'accord de 1998 s'élevait à 27 MF, soit environ 4,1 MEUR.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23895

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : Premier ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 2008, page 4303

Réponse publiée le : 21 avril 2009, page 3755